

Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie

Vu l'avis favorable de la CORIE en date du 12 mai 2025

Vu l'avis favorable de la CORIE en date du 23 juin 2025

Délibération n°2914/2025/ST

Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie le 16/10/2025 délibère sur :

Article 1er:

Le Conseil d'administration est réuni afin de se prononcer sur la mise en place des partenariats internationaux suivants :

- La première convention concerne un accord-cadre de coopération avec l'Universidad Santo Tomás, Colombie, ayant reçu un avis favorable de la Commission des Relations Internationales et Européennes en date du 12 mai 2025.

- La seconde porte sur un mémorandum d'accord ainsi qu'une convention relative à un programme d'échange d'étudiants avec l'University of Regina, Canada, approuvés par la même commission lors de sa séance du 23 juin 2025.

Article 2:

Le Conseil d'administration approuve les conventions susmentionnées.

Article 3:

Les conventions seront annexées à la présente délibération.

Le Président de l'Université Le Havre Normandie

Pedro LAGES DOS SANTOS

Adoption à l'unanimité





ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

Ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;
Représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée par « ULHN »,

ET

UNIVERSIDAD SANTO TOMAS

Ayant son siège au Carrera 9 #51-11, Campus Central, Sede Principal, Bogotá, COLOMBIE;
Représentée par Fray Álvaro José ARANGO RESTREPO, O.P., en sa qualité de Recteur Général,
Ci-après désignée par « SANTOTO »,

L'ULHN et L'Université Santo Tomas étant ci-après dénommées individuellement par « Partie », et
conjointement par « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et SANTOTO.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent, les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :



- Les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- Les missions d'enseignement ;
- La mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- Les cotutelles ou codirections de thèses ;
- L'organisation de manifestations scientifiques ;
- Les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- Les publications communes ;
- Toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.



ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non-accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de COLOMBIE. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.



À l'ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (Data protection officer - DPO) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-lehavre.fr.

À SANTOTO, le référent sur la protection des données pourra être saisi à l'adresse sgdp.usta@usta.edu.co

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type Renater File Sender. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de **4 ans**, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

ARTICLE 11 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution du présent accord-cadre pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures

gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 12 – LITIGE

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation du présent accord-cadre selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de l'accord-cadre ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celui-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national Colombien, la juridiction Colombienne, est compétente et la loi Colombienne, applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 13 – RÉDACTION DE LA CONVENTION

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cet accord-cadre. Cet accord-cadre est rédigé en français et en anglais, chaque version faisant foi.

Signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature,

| | |
|--|--|
| POUR L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE, | POUR L'UNIVERSIDAD SANTO TOMAS, |
| <hr/> | <hr/> |
| Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS Président | Fray Álvaro José ARANGO RESTREPO, O.P. Recteur Général  |
| Fait au Havre | Fait à |
| Date : | Date : |



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

Having its registered office at 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE;
Represented by Professor Pedro LAGES DOS SANTOS, in his capacity as President,
Hereinafter "ULHN",

AND

UNIVERSIDAD SANTO TOMAS

having its registered office at Carrera 9 #51-11, Campus Central, Sede Principal, Bogotá, COLOMBIA;
represented by Fray Álvaro José ARANGO RESTREPO, O.P., in his capacity as Rector General,
Hereinafter "SANTOTO",

Hereinafter referred to individually as a "**Party**," and collectively as the "**Parties**."

IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 – PURPOSE OF THE COOPERATION

The purpose of this Memorandum of Understanding (MoU) is to define the terms of cooperation between ULHN and SANTOTO.

This MoU applies to all academic disciplines shared by the Parties.

Specific implementation agreements under this MoU will detail the cooperation activities and the practical arrangements for their execution, including training programmes, mobility initiatives, and research priorities.

These agreements will also address administrative and financial matters, as well as the procedures for monitoring and evaluation.

ARTICLE 2 – TERMS OF COOPERATION

The two institutions agree to develop collaborations, particularly in the areas of training and research.

This MoU defines the general framework for the relationship between the Parties and the joint activities that may be carried out between them.

Each of these activities shall comply with the terms set out in Article 1. Therefore, the Parties will conclude as many specific agreements, hereinafter referred to as "Implementation Agreements," as necessary to cover the activities envisaged.

These activities include, but are not limited to:

- Mobility of staff, students, and doctoral candidates;
- Teaching staff assignments;
- Establishment of joint training programmes and double degrees;
- Joint supervision or co-supervision of theses;
- Organisation of scientific events;
- Joint research projects, particularly in response to calls for projects;
- Joint publications;
- Any other activity that the Parties may mutually agree to undertake.

The Parties agree to negotiate in good faith the terms of any subsequent agreement governing the modalities of their collaboration in the areas defined above.

ARTICLE 3 – IMPLEMENTATION

Each Party shall maintain regular contact with the other, and the relevant services and components of the institutions involved shall be responsible for the implementation of the cooperation established under this MoU.

In accordance with Articles 1 and 2, collaborative projects or joint activities will be covered by a Implementation Agreement, jointly drafted and signed by the legal representatives of both institutions.

The Implementation Agreement shall specify the terms of the activity's implementation (including the objectives, budget, and responsible service) as well as the name(s) of the designated personnel responsible for coordinating the activity.

The activities may be subject to change depending on the availability of funding and the approval of the authorised representatives of each institution.

ARTICLE 4 – FUNDING

In the event of necessity, the Parties commit to seeking the financial resources required for the implementation of this agreement.

The Parties also agree to seek, whenever possible, the support and logistical assistance of the relevant organisations, particularly regarding cooperation and the facilitation of joint development programmes.

The Parties will provide support and/or letters of invitation or affiliation to assist researchers participating in the programme with their visa applications.

The Parties shall ensure that the personnel for whom they are responsible have adequate insurance applicable in the host country for the duration of their stay.

ARTICLE 5 – INTELLECTUAL PROPERTY

The institutions and/or laboratories shall remain the sole owners of the knowledge and results they possessed prior to the establishment of the collaboration or that they have developed independently.

In the event that a specific project results in intellectual property that may be protected and/or exploited, the co-ownership of the work carried out jointly will be defined in a specific agreement for each project.



ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITY

Each Party agrees not to publish or disclose, in any manner whatsoever, the scientific or technical information belonging to the other Party that it may become aware of in the course of the execution of this agreement, as long as such information has not entered the public domain.

The Parties undertake to use the documentation and information communicated to them by the other Party solely for the purposes of the collaboration outlined in this agreement, unless expressly authorised otherwise.

ARTICLE 7 – DATA PROTECTION (GDPR)

Each Party undertakes to comply with the obligations regarding the processing of personal data in accordance with the applicable regulations in its country of origin. Each Party is responsible for the processing of personal data collected under this agreement. In this capacity, it determines the purposes and means of the processing.

The processing of personal data carried out under this agreement is intended to facilitate mobility/cooperation projects between the Parties. The specific agreements for each cooperation project shall specify the list of personal data collected and exchanged between the Parties.

In order to protect the data of students, each Party commits to processing only the data strictly necessary for the purposes set out in this agreement. Such data will be processed lawfully, fairly, and transparently by each Party.

Each Party undertakes to ensure the confidentiality of the processed data and not to transfer it to third parties (or third countries) unless it has obtained the free, informed, specific, and unequivocal consent of the students and can provide proof of such consent.

It is the responsibility of each Party to inform the individuals concerned by the processing operations carried out under this agreement.

Each Party also commits to implementing appropriate technical and organisational measures to ensure the security of the transmitted data in order to prevent their loss, alteration, destruction, or to prevent unauthorized access to the information. The objective of these measures is to mitigate any undesirable processing of personal data. This implies that each Party must responsibly ensure that only the recipients involved in the processing, collection, handling, storage, or destruction of the data remain authorized agents to do so.

Regarding the data lifecycle, the collected data shall be retained by the Parties for as long as necessary to fulfil the missions and achieve the objectives, plus the retention period for appeals applicable in each country. In this case, for this agreement, the data shall be retained as long as necessary to meet the legal obligations of France and Colombia. Upon expiry of the legal retention period, the data shall be destroyed.

In the event of a data breach, the Parties undertake to notify the competent supervisory authority in their country and to inform the affected students (unless otherwise provided). The partner university shall be informed of any data breach as soon as possible, and no later than two weeks after becoming aware of the incident.

At ULHN, in the event of a data breach, the Data Protection Officer (DPO) may be contacted at the address dpo@univ-lehavre.fr.

At SANTOTO, the data protection contact can be reached at sgdp.usta@usta.edu.co

Each processing of personal data involving a transfer must be governed by the signing of standard contractual clauses between the Parties regarding the transfer of personal data to third countries under Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council arising from the implementing decision (EU) 2021/914 of the Commission of 4 June 2021.

Transfers of personal data must be carried out from a secure storage server such as Renater File Sender. The use of encryption for personal data is mandatory for the transfer of sensitive data as defined in Article 9 of the GDPR.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

The Parties agree to promote the results of their cooperation through various communication actions.

The use of registered trademarks and/or names representing one of the Parties is prohibited without the owner's consent.

Each Party may refer to the name of the other Party in communications relating to this partnership and may use the other Party's logo with their consent.

ARTICLE 9 – DURATION

This agreement shall come into effect on the date of the last signature by the contracting Parties. It is concluded for a duration of four (4) years, unless terminated by one of the Parties with six (6) months' notice, notified by registered letter with acknowledgment of receipt.

This agreement is renewable by explicit extension.

ARTICLE 10 – AMENDMENTS

Amendments to the agreement may be considered to modify certain clauses, provided they do not substantially alter its content.

These amendments must be expressly accepted by the Parties and communicated in writing. The other Party must acknowledge receipt of the communication. If no response is provided within ninety (90) days from the acknowledgment of receipt, the request will be deemed rejected implicitly.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

No Party shall be liable for any failure or delay in the performance of this agreement due to circumstances beyond its reasonable control, including, but not limited to, labour disputes, strikes, lockdowns, shortages, or inability to obtain labour, energy, raw materials, or supplies, war, riots, acts of terrorism, civil wars, natural disasters (including, but not limited to, fires, floods, earthquakes, or other natural disasters), or government actions (including, but not limited to, laws, regulations, decrees, or the refusal to grant visas or residence permits).

If either Party wishes to invoke force majeure, it must notify the other Party in writing within ten (10) working days of the date on which it became aware of the occurrence of the force majeure event. If a



force majeure event prevents either Party from fulfilling its obligations for a period of thirty (30) days, either Party has the right to terminate the agreement by providing written notice to the other Party. The provisions of this paragraph shall not apply to the payment of fees or any other payments due from either Party.

ARTICLE 12 – DISPUTE RESOLUTION

The Parties shall resolve any difficulties in interpreting this agreement in accordance with the applicable laws and regulations. In the event of difficulty in interpreting the provisions of this agreement or disagreement regarding its partial or total application, the Parties shall seek an amicable solution. After exhausting all avenues for reaching an amicable resolution, the resolution of any potential dispute shall fall within the jurisdiction of the competent legal authority in the country where the training takes place.

For any French national diploma, the French jurisdiction shall be competent, and French law shall apply. For any national diploma from Columbia, the jurisdiction of Columbia shall be competent, and the law of Columbia shall apply. Any dispute related to intellectual property shall be submitted for final resolution to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the World Intellectual Property Organization (WIPO).

ARTICLE 13 – DRAFTING OF THE AGREEMENT

The Parties declare their mutual agreement on the provisions of this agreement. This agreement is drafted in both French and English.

Each version shall be deemed authentic. It is signed in **four (4)** original copies, **two (2)** for each Party, and shall take effect from the date of the last signature.

| FOR UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE | FOR UNIVERSIDAD SANTO TOMAS |
|---|---|
| | |
| <hr/> | <hr/> |
| Professor Pedro LAGES DOS SANTOS President | Fray Álvaro José ARANGO RESTREPO, O.P. Rector General  |
| Executed at Le Havre | Executed at |
| Date: | Date: |

Protocole d'accord

Cette convention entre en application à compter du 1er, novembre, 2025 (« **date de début** ») entre :



et



Afin de parvenir à un partenariat fructueux et durable, **University of Regina** (Regina, Saskatchewan, Canada) et **l'Université Le Havre Normandie (ULHN)** (Le Havre, Normandie, France) (ci-après dénommées conjointement "les parties") approuvent le présent protocole d'accord.

Les parties déploient tous les efforts raisonnables pour encourager les échanges directs et la coopération en matière d'éducation et de recherche entre leurs membres, y compris les étudiants, les membres des facultés, les départements et les instituts de recherche, et s'efforcent de coopérer dans les domaines qui les intéressent. Dans les domaines convenus d'un commun accord, les parties conviennent des formes générales de coopération suivantes :

1. Activités conjointes d'éducation et de recherche ;
2. Échange de matériel et de publications universitaires ;
3. Échange de membres du corps enseignant pour des recherches, des conférences et des discussions ;
4. Échange d'étudiants pour l'étude et la recherche.

Les thèmes des activités conjointes et les conditions d'utilisation des résultats obtenus, ainsi que les modalités de toutes les formes de coopération, y compris les visites et les échanges, seront négociés pour chaque cas spécifique. Les parties comprennent que toutes les dispositions financières seront négociées et définies dans un accord avant le début des activités associées énumérées ci-dessus. Les notifications au titre du présent accord seront envoyées aux contacts principaux de chaque partie, comme indiqué à l'annexe A.

Il est entendu que la mise en œuvre du présent protocole d'accord commencera à la date d'entrée en vigueur et se poursuivra ensuite pendant cinq (5) ans, sous réserve de révision ou de modification d'un commun accord. Les représentants des parties discuteront des conditions d'un renouvellement au moins six (6) mois avant l'expiration naturelle du protocole d'accord actuel.

| | |
|---|--|
| Signé au Havre, France Le ___, _____, 2025 | Signé à Regina, Canada Le ___, _____, 2025 |
| M. Pedros Lages dos Santos Président Université Le Havre Normandie | Dr. Jeff Keshen Président et Vice-Chancelier University of Regina |

ANNEXE A

UNIVERSITE LE HAVRE NORMANDIE

25 Rue Philippe Lebon
BP 1123
76063 Le Havre
France

Contact institutionnel

Nom : Pierre Barthélemy (Mr.)
Fonction et Service : Directeur des Relations Internationales
Téléphone : +33 2 32 74 42 25
Email : pierre.barthelemy@univ-lehavre.fr

UNIVERSITÉ DE REGINA

UR International - CW 019.1
3737 Wascana Parkway
Regina, Saskatchewan S4S 0A2
Canada

Contact institutionnel

Nom : Michael Liu (M.)
Titre et département : Responsable des relations internationales et des partenariats
Téléphone : +1 (306) 585-4920
Fax : +1 (306) 585-4957
Courriel : International.Relations@uregina.ca

Memorandum of Understanding

This Agreement is made effective as of the 1st day of November, 2025 (the “**Effective Date**”) between:



and



In order to achieve a successful and sustainable partnership, the **University of Regina** (Regina, Saskatchewan, Canada) and **Université Le Havre Normandie (ULHN)** (Le Havre, Normandie, France) (hereinafter jointly referred to as “the Parties”) endorse this Memorandum of Understanding.

The Parties will make every reasonable effort to encourage direct contact, educational, and research cooperation between their constituents, including students, faculty members, departments, and research institutes, and will endeavour to cooperate in the fields with which the Parties are concerned. Within spheres that are mutually agreed to, the Parties agree on the following general forms of cooperation:

1. Joint educational and research activities;
2. Exchange of academic materials and academic publications;
3. Exchange of faculty members for research, lectures, and discussions;
4. Exchange of students for study and research.

Themes of joint activity and the conditions for utilising the results achieved and arrangements for all forms of cooperation including visits and exchanges will be negotiated for each specific case. The Parties understand that all financial arrangements will be negotiated and identified in an agreement prior to the commencement of the associated activities listed above. Notices under this Agreement will be sent to the primary contacts of each Party as outlined in Appendix A.

It is understood that the implementation of this Memorandum of Understanding will commence on the Effective Date, and will continue thereafter for five (5) years, subject from time to time to revision or modification by mutual agreement. Representatives from the Parties will discuss the terms of a renewal at least six (6) months prior to the natural termination of the current Memorandum of Understanding.

| | |
|---|---|
| Signed in Le Havre, France on the ____ day of _____, 2025 | Signed in Regina, Canada on the ____ day of _____, 2025 |
| M. Pedros Lages dos Santos President Université Le Havre Normandie | Dr. Jeff Keshen President and Vice-Chancellor University of Regina |

APPENDIX A

UNIVERSITE LE HAVRE NORMANDIE

25 Rue Philippe Lebon
BP 1123
76063 Le Havre
France

Contact Information

Name: Pierre Barthélémy (Mr.)
Title & Department: Director of the International Relations Office
Telephone: +33 2 32 74 42 25
Email: sri@univ-lehavre.fr

UNIVERSITY OF REGINA

UR International – CW 019.1
3737 Wascana Parkway
Regina, Saskatchewan S4S 0A2
Canada

Institutional Contact Person

Name: Michael Liu (Mr.)
Title & Department: Manager, International Relations & Partnerships
Telephone: +1 (306) 585-4920
Fax: +1 (306) 585-4957
Email: International.Relations@uregina.ca

Convention relative à un programme d'échange étudiant

Cette convention entre en application à compter du 1er, novembre, 2025 (« **date de début** »)

entre:



and



CONSIDERANT QUE :

- A. **University of Regina** (ayant son siège au 3737 Wascana Parkway, Regina, Saskatchewan, Canada S4S 0A2) et l'**Université Le Havre Normandie (ULHN)** (ayant son siège au 25 Rue Philippe Lebon, 76600 Le Havre, Normandie, France) (ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ») estiment que le processus éducatif dans leurs Établissements respectifs sera amélioré, et la compréhension mutuelle entre leurs étudiants respectifs sera accrue, par l'établissement d'un programme d'échange étudiant (le « Programme »).

- B. Les Parties souhaitent établir les principes et les directives opérationnelles selon lesquels le Programme sera conduit.

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements mutuels et des conditions contenues dans les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS :

« Année académique » désigne une année d'études académiques, composée et décrite en termes, trimestres ou semestres.

« Informations confidentielles » a le sens qui lui est attribué à la Section 11(g).

| | |
|---------------------------------|--|
| « Échange » | désigne une expérience d'échange éducatif réciproque pour les Étudiants de chaque Établissement. |
| « Établissement d'origine » | désigne l'Établissement qui nomme un Étudiant dans le Programme pour un Échange (qui est aussi l'Établissement dans lequel l'Étudiant est inscrit et duquel l'Étudiant a l'intention d'obtenir son diplôme). |
| « Établissement d'accueil » | désigne l'Établissement qui reçoit un Étudiant dans le Programme pour un Échange. |
| « Établissement » | désigne à la fois University of Regina et l'ULHN. |
| « Informations personnelles » | a le sens qui lui est attribué à la Section 11(b). |
| « Étudiant » | désigne un étudiant inscrit dans l'un ou l'autre Établissement qui souhaite participer au Programme et obtenir une expérience de mobilité dite d'Échange par l'intermédiaire d'un Établissement d'accueil. |
| « Unité semestrielle étudiant » | désigne un étudiant effectuant un séjour d'étude d'un semestre au sein de l'Établissement d'accueil. |
| « Tiers » | a le sens qui lui est attribué à la Section 11(e). |

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

- a. Au cours de chaque Année académique couverte par la présente Convention, chaque Établissement accueillera jusqu'à trois (3) Étudiants de premier cycle en échange semestriel. Le nombre d'étudiants en échange peut varier d'une année à l'autre et tout déséquilibre dans les échanges sera résolu conformément aux dispositions de l'Article 3 de la présente Convention.
- b. Les Étudiants participants au Programme seront sélectionnés par leur Établissement d'origine, la méthode de sélection devant être déterminée par chaque Partie en appliquant les critères suivants de manière générale :
 - i) Excellence académique au sein de l'Établissement d'origine ;
 - ii) L'Étudiant doit satisfaire à toutes les exigences d'admission de l'Établissement d'accueil ;
 - iii) L'Étudiant ne doit avoir aucun antécédent connu d'inconduite académique ou non académique ; et
 - iv) Évaluation des raisons de l'Étudiant pour vouloir poursuivre le cours d'études rendu disponible par le Programme.

- c. Les étudiants de l'ULHN doivent avoir accompli avec succès au moins une année d'études avant de postuler pour un Échange, et doivent demeurer inscrits à l'ULHN pendant l'Échange. Les étudiants de University of Regina doivent avoir terminé avec succès 30 heures de crédit d'études avant de postuler pour un Échange et doivent demeurer inscrits à University of Regina pendant l'Échange.
- d. Les étudiants doivent être inscrits comme étudiants de premier cycle à temps plein de l'Établissement d'origine pour pouvoir participer à un Échange.
- e. Les étudiants doivent avoir un visa valide pour maintenir leur statut légal dans le pays de l'Établissement d'accueil.
- f. L'Établissement d'origine s'efforcera de fournir une orientation pré-départ à ses Étudiants participant au Programme. L'Établissement d'accueil fournira un programme d'orientation obligatoire pour les Étudiants à leur arrivée ou pendant la première semaine de l'Échange.

3. ÉQUILIBRE DES FLUX

- a. Si un déséquilibre des flux d'étudiants existe à la fin d'une Année académique donnée (de sorte qu'un Établissement a fourni un Échange de plus d'Unités semestrielles étudiant que réciproqué par l'autre Établissement), alors l'option suivante peut s'appliquer :
 - i) Avec l'accord des deux Parties, le nombre d'Unités semestrielles étudiant de premier cycle au cours d'une Année académique particulière peut dépasser trois (3) lorsque cela est nécessaire pour « équilibrer » le nombre d'Étudiants obtenant un Échange.

4. NOMINATION DES ÉTUDIANTS

- a. Les étudiants qui sont nommés pour un Échange par leur Établissement d'origine doivent fournir la documentation suivante :
 - i) Le formulaire de demande approprié pour l'Établissement d'accueil ;
 - ii) Un relevé de notes officiel de leur Établissement d'origine ;
 - iii) Un contrat d'études établi pour l'étudiant dans le contexte de sa mobilité au sein de l'Établissement d'accueil, validé par l'Établissement d'origine comme prévu à l'Article 5 ;
 - iv) Un certificat de naissance ou autre preuve de citoyenneté (une photocopie de la page de couverture du passeport de l'étudiant est acceptable).
- b. L'Établissement d'accueil enverra une lettre d'acceptation aux Étudiants participants pour s'inscrire, avec copie au représentant désigné de l'Établissement d'origine.
- c. Chaque Établissement respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'Établissement d'accueil. L'Établissement d'accueil aura l'autorité finale sur les décisions d'admission.
- d. La date limite de nomination à University of Regina chaque année civile est le 1^{er} mars pour l'admission d'automne (septembre) ; le 1^{er} octobre pour l'admission d'hiver (janvier). La date limite de nomination à l'ULHN chaque année civile est le 1^{er} avril pour l'admission d'automne (septembre) ; le 31 octobre pour l'admission d'hiver (janvier).

5. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

- a. Chaque Partie désignera un membre de son personnel pour servir de représentant de l'Établissement dans ses contacts avec l'autre Établissement. Les représentants coopéreront, selon le cas, avec la Direction de la Scolarité et les membres du personnel académique pour faciliter le processus d'Échange. Les représentants seront le premier point de contact en cas d'urgence ou de question disciplinaire concernant un Étudiant en Échange.
- b. Les coordonnées des contacts sous cette Convention seront envoyés aux contacts principaux de chaque Partie comme indiqué dans l'Annexe A.
- c. Chaque Partie fournira à l'autre Partie un calendrier de cours actuel contenant une liste des cours de base disponibles pour l'Année académique à venir dans leur langue d'enseignement. Les calendriers de cours peuvent être affichés sur le site Web des Établissements respectifs, à défaut de quoi ils doivent être envoyés par courriel.
- d. Les Parties conviennent de coopérer ensemble pour une bonne intégration des Étudiants d'échange international dans la vie de campus qu'elle soit française ou canadienne.

6. PROGRAMME ACADÉMIQUE

- a. Chaque Étudiant dans le Programme poursuivra un parcours académique développé en consultation avec l'Établissement d'origine, et qui n'est pas en conflit avec les règlements de l'Établissement d'accueil.
- b. Durant un Échange, chaque Étudiant prendra des cours régulièrement proposés à l'Établissement d'accueil, et aura tous les droits et priviléges dont jouissent les autres étudiants de l'Établissement d'accueil, et continuera à jouir des droits et priviléges dont il jouit en tant qu'étudiant de son Établissement d'origine.
- c. Durant un Échange, chaque Étudiant sera sujet aux politiques, règles et règlements de l'Établissement d'accueil et peut être sujet à la discipline pour inconduite académique ou non académique par l'Établissement d'accueil.
- d. L'Établissement d'accueil fournira des relevés de notes académiques officiels à l'Établissement d'origine des Étudiants, dès que possible après la fin de l'Échange.

Les étudiants entrants à University of Regina sont tenus de demander leur propre relevé de notes directement au Bureau du Registraire de University of Regina pour des frais de 15 \$ CAD, peu importe la méthode d'émission (p. ex. numérique ou papier). Une fois émis, les étudiants auront accès à leurs relevés de notes pendant 365 jours.

- e. Tout crédit obtenu à l'Établissement d'accueil par un Étudiant peut être transféré à l'Établissement d'origine conformément aux procédures déterminées par l'Établissement d'origine.
- f. Tous les étudiants demeureront inscrits comme candidats réguliers au diplôme à l'Établissement d'origine pendant l'Échange et ne seront pas inscrits comme candidats aux diplômes de l'Établissement d'accueil.
- g. Les étudiants demeureront admissibles à toutes bourses d'études, bourses, prêts ou autre aide financière accordée vers leur cours d'études à l'Établissement d'origine.

7. HÉBERGEMENT

- a. L'Établissement d'accueil assistera les Étudiants à identifier un logement sur le campus ou hors campus pour la durée de l'Échange. Le logement sur le campus n'est pas garanti dans l'un ou l'autre Établissement.
- b. Si un logement sur le campus ou autre hébergement approprié approuvé par l'Établissement ou le Collège est disponible, il sera fourni aux Étudiants en Échange à un coût par étudiant non supérieur à celui facturé aux autres étudiants fréquentant l'Établissement d'accueil. Le coût pour un tel logement sera payé par chaque Étudiant individuellement et aucun Établissement ne sera tenu responsable du paiement de tels frais.

8. EXIGENCES LINGUISTIQUES

- a. Les étudiants peuvent être tenus de satisfaire aux exigences de compétence linguistique telles que définies par chaque Établissement pour pouvoir participer à un Échange (incluant tout programme académique).
- b. Une option disponible aux Étudiants de premier cycle qui peuvent nécessiter une formation linguistique supplémentaire est d'entreprendre cette formation à l'Établissement d'accueil avant de commencer leurs études académiques. Les frais pour une telle formation doivent être assumés par l'Étudiant.
- c. S'il y a des changements d'exigences linguistiques à l'Établissement d'accueil, il est convenu que tout Étudiant qui a été accepté pour un Échange et a satisfait aux exigences de compétence linguistique au moment de la demande, peut terminer son cours d'études sous les termes originaux d'acceptation.
- d. Pour les étudiants de University of Regina souhaitant prendre des cours de français à l'ULHN, le niveau minimum en français est un niveau intermédiaire supérieur, correspondant au TCF/TEF 4 ou DELF B2.

9. FRAIS DE SCOLARITÉ ET FRAIS

- a. Tous frais approuvés par les Parties, payables par les Étudiants participant au Programme, ne seront pas supérieurs aux frais payés par les étudiants dans l'Établissement d'accueil applicable.
- b. Durant un Échange, les Étudiants :
 - i. paieront les frais de scolarité et autres frais requis à leur Établissement d'origine ; et
 - ii. paieront tous les frais étudiants non liés aux frais de scolarité, conformément aux exigences de l'Établissement d'accueil, et bénéficieront ainsi de l'accès à la bibliothèque, aux services des bureaux étudiant et international, aux commodités du campus ainsi qu'aux installations récréatives de l'Établissement d'accueil pendant toute la durée de l'Échange. L'Établissement d'accueil exonérera les Étudiants des frais de scolarité et des frais de dossier.
- c. Les Étudiants entrants à University of Regina sont tenus de s'acquitter des frais d'activité obligatoires de 200 \$ CAD au bureau Study Abroad & Global Mobility.

10. QUESTIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTS

- a. Les étudiants participant au Programme sont responsables de l'organisation et du financement de leur voyage aller-retour entre leur domicile et l'établissement d'accueil. Ils assument également l'ensemble des frais liés à leur séjour, notamment l'hébergement, la nourriture et les dépenses courantes, et doivent démontrer à leur établissement d'origine qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir l'ensemble de ces coûts.
- b. Il revient à chaque étudiant sélectionné pour un échange de fournir à son établissement d'origine la preuve qu'il a obtenu l'ensemble des documents requis (visa, permis d'études, le cas échéant, etc.) par le pays et l'établissement d'accueil pour la durée de sa mobilité.
- c. Les étudiants s'acquitteront, avant leur départ, de l'ensemble des frais normalement exigibles s'ils poursuivaient leur scolarité dans leur établissement d'origine, incluant les droits de scolarité, les taxes et, le cas échéant, les frais obligatoires liés à l'association étudiante.
- d. Il revient aux étudiants de veiller à disposer d'une couverture santé adéquate pendant toute la durée de leur participation au Programme. Ils en assumeront les coûts et devront souscrire une assurance voyage internationale couvrant les accidents personnels, les frais médicaux et le rapatriement, ou bien adhérer au régime d'assurance santé de l'établissement d'accueil si celui-ci l'exige.
- e. Il est de la responsabilité des Étudiants de s'assurer qu'il n'y a pas de solde impayé dans leur compte à l'Établissement d'accueil à la fin de l'Échange. Tout solde impayé pourrait résulter en un délai d'envoi du résumé/relevé de notes officiel à l'Établissement d'origine.
- f. Pendant l'échange, les étudiants représenteront leur établissement d'origine et devront donc adopter un comportement professionnel approprié, en faisant preuve notamment de sensibilité aux différences culturelles et aux règles de savoir-vivre.
- g. En cas de retrait volontaire ou d'exclusion pour motif disciplinaire avant la fin de la mobilité, l'échange sera considéré comme achevé du point de vue de l'établissement d'origine.
- h. En cas d'inconduite, qu'elle soit académique ou non académique, survenue durant l'échange, les politiques, règlements et procédures disciplinaires en vigueur au sein de l'établissement d'accueil s'appliqueront. Les responsables administratifs compétents des deux établissements se consulteront afin de traiter la situation, et chaque établissement s'engage à reconnaître et à respecter les sanctions disciplinaires imposées par l'autre.
- i. Les établissements se réservent le droit de mettre fin à la participation d'un étudiant à un échange si celui-ci enfreint les lois ou règlements de l'établissement d'accueil, ou s'il est reconnu coupable, par une autorité compétente, d'avoir contrevenu aux lois du pays d'accueil. Par ailleurs, l'établissement d'accueil se réserve le droit de demander le retrait de tout étudiant du Programme ou de son échange si sa situation académique ou son comportement le justifie. L'établissement d'accueil consultera l'établissement d'origine avant de prendre une décision définitive à cet égard.

11. CONFIDENTIALITÉ ET INFORMATIONS PERSONNELLES

- a. **Obligations des Parties :** L'ULHN reconnaît que University of Regina est sujet aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des autorités locales et des Règlements sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des autorités locales. University of Regina reconnaît que l'ULHN est sujet aux règles du « Code de l'éducation », qui unit toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au

système éducatif français dans un seul document de référence, traitant des principes généraux et de l'administration, de l'enseignement, de l'enseignement supérieur et du personnel.

- b. **Consentement** : Les Parties s'assureront qu'elles obtiennent les consentements nécessaires ou fournissent l'avis approprié aux étudiants du Programme à la collecte, utilisation, rétention et divulgation des informations personnelles d'un Étudiant (« **Informations personnelles** ») conformément aux lois applicables sur la vie privée.
- c. **Accords concernant les Informations personnelles** : Chaque Partie convient :
 - i) de protéger les Informations personnelles contre la perte ou le vol, ainsi que l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification ;
 - ii) d'utiliser les Informations personnelles seulement aux fins du Programme et de l'Échange de chaque Étudiant ;
 - iii) de notifier l'autre Partie immédiatement, par écrit, de toute violation de sécurité relative aux Informations personnelles ;
 - iv) d'informer l'autre Partie de toute demande d'un individu concernant l'existence, l'utilisation ou la divulgation de toute Information personnelle ;
 - v) de coopérer pleinement avec l'autre Partie concernant toute enquête ou plainte concernant les Informations personnelles ; et
 - vi) de ne pas utiliser les Informations personnelles pour son propre bénéfice ou le bénéfice de tiers, autre que tel que prévu dans cette convention.

- d. **Conformité aux lois sur la vie privée** : Les Parties se conformeront à toutes les lois sur la vie privée en ce qui concerne l'utilisation et la divulgation des Informations personnelles et s'assureront que l'utilisation des Informations personnelles par les Parties ne résultera pas en la violation d'aucune des responsabilités ou devoirs des Parties sous toute loi sur la vie privée.

L'ULHN est sujette au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et assure la conformité avec ses exigences lors du traitement de toute donnée personnelle dans sa juridiction. Bien que cette convention n'impose pas d'obligations RGPD au partenaire non-UE, toute donnée partagée avec ou traitée par l'ULHN sera gérée conformément au RGPD.

- e. **Tiers** : Dans le cas où un Établissement fournit des Informations personnelles à une personne qui fournira des services à l'Établissement (un « **Tiers** »), l'Établissement s'assurera que le Tiers (incluant ses agents, représentants et employés) convient de se conformer pleinement aux obligations de cette Partie ci-dessous, et d'utiliser et divulguer les Informations personnelles seulement de la manière contemplée et permise par cette convention.
- f. **Violation ou Divulgation non autorisée** : Si une des Informations personnelles devient ou est susceptible de devenir disponible à toute Personne autre que les Établissements, soit comme résultat de la violation par University of Regina ou l'ULHN de leurs obligations ci-dessous, ou comme résultat de la divulgation non autorisée ou menace de divulgation de celle-ci par tout employé, agent ou représentant présent ou ancien de l'Établissement de Regina, de l'ULHN ou d'un Tiers, University of Regina ou l'ULHN avisera immédiatement l'autre Partie, et si demandé par l'autre Partie, prendra tous les pas nécessaires et raisonnables pour prévenir la violation de confidentialité et la divulgation.

- g. **Divulgation et Sauvegarde des Informations confidentielles :** Les Parties peuvent divulguer des informations confidentielles, l'une à l'autre, pour faciliter le travail sous cette convention (les « **Informations confidentielles** »). Les Informations confidentielles seront sauvegardées et ne seront pas divulguées à quiconque sans un « besoin de savoir » dans chaque Établissement (selon le cas) ou à des tiers sans accords de confidentialité appropriés convenables aux Parties, étant signés. Chaque Partie utilisera ses meilleurs efforts pour protéger les Informations confidentielles de la divulgation à des tiers. Dans le cas où un accord de confidentialité est conclu avec un tiers, tel accord de confidentialité sera conjointement exécuté par les Établissements. L'obligation de garder l'information confidentielle ne s'appliquera cependant pas à l'information qui, par aucun acte ou défaut d'agir de la part d'une Partie :
 - i) est déjà connue d'un tiers à qui elle est divulguée ;
 - ii) devient partie du domaine public sans violation de cette convention ;
 - iii) est obtenue de tiers qui n'ont pas d'obligations de confidentialité envers les Parties contractantes ;
 - iv) est autorisée pour divulgation par la Partie divulgateur ; ou
 - v) est requise par la loi ou règlement d'être divulguée.
- h. **Divulgation requise :** Dans le cas où les Informations confidentielles sont requises d'être divulguées selon la clause 11 (g), la Partie requise de faire la divulgation notifiera l'autre pour permettre à cette Partie d'affirmer quelles exclusions ou exemptions peuvent être disponibles pour elle sous telle loi ou règlement.

12. RESPONSABILITÉ

- a. Aucun Établissement n'accepte de responsabilité pour les accidents, blessures ou décès survenant aux Étudiants, soit sur le campus ou hors campus, ni aucune responsabilité pour les dettes ou dommages encourus par les Étudiants, dans chaque cas durant un Échange ou en lien avec leur implication dans le Programme.

13. LANGUE GOUVERNANTE

- a. Cette Convention est rédigée en anglais et en français. Tous les rapports et autres documents requis ou pouvant être requis en vertu de cette Convention doivent être rédigés en anglais. Les Parties ont fait exécuter cette Convention en deux exemplaires, en anglais et en français, chaque exemplaire faisant également foi. En cas de divergence ou d'incohérence entre les versions anglaise et française, la Convention sera interprétée principalement d'après la version linguistique d'origine. Les Parties conviennent que la version linguistique d'origine de cette Convention est l'anglais.

14. RÉSOLUTION DE CONFLITS

- a. Les Parties conviennent que tous les conflits survenant selon cette convention seront résolus par voie de négociations et discussions et en vue d'un règlement amiable et d'un accord mutuel des Parties sans référence à tout tiers ou tribunal local ou international.

- b. Dans le cas où un accord mutuel n'est pas possible, les parties conviennent que la loi canadienne s'applique pour toutes les questions légales survenant au Canada et la loi française s'applique pour toutes les questions légales survenant en France.

15. DURÉE DE L'CONVENTION

- a. Cette Convention demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans commençant à la Date d'entrée en vigueur à moins qu'il ne soit terminé plus tôt conformément à cette convention.
- b. Les représentants des deux Parties discuteront des termes d'un renouvellement au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée de cette convention.
- c. L'une ou l'autre Partie peut terminer cette convention en fournissant un avis écrit préalable d'au moins six (6) mois.
- d. L'une ou l'autre partie peut terminer cette convention pour cause ou pour violation d'un engagement matériel pourvu que :
 - i) elle fournisse à l'autre partie un avis écrit de trente (30) jours pour remédier à telle violation ou enlever la cause ; et
 - ii) si la partie échoue à remédier à la violation dans les trente (30) jours après réception de l'avis écrit ou, où la violation est d'un type qui ne peut être remédiée dans une période de trente (30) jours, alors si elle échoue à diligemment commencer et continuer à remédier à la violation pendant la période du temps de l'avis jusqu'à ce que la violation soit remédiée.
- e. Nonobstant la dénonciation de cette Convention tel que fourni à l'Article 15, paragraphe c ou d., il est convenu que tout Étudiant, qui à la date de dénonciation a été accepté dans le Programme ou a commencé un Échange à l'Établissement d'accueil, peut terminer ce cours d'études et l'Échange et les Parties honoreront tous les engagements envers de tels Étudiants selon cette convention.

16. GÉNÉRAL

- a. **Assurances supplémentaires :** Chaque Partie fera ou fera faire tous les actes et choses et exécutera ou fera exécuter tous les accords et autres documents qui peuvent être nécessaires ou désirables pour réaliser et/ou implémenter les dispositions ou l'intention de cette Convention.
- b. **Contreparties :** Cette Convention peut être exécutée soit sous forme originale ou fac-similé par les Parties en contreparties et telles contreparties ensemble constitueront un seul et même document.
- c. **Amendement :** Aucune modification ou amendement à cette Convention ne peut être fait à moins d'être autrement convenu par écrit par les Parties.
- d. **Effet obligatoire et Cession :** La Convention sera obligatoire pour et durera au bénéfice des Parties et leurs représentants, administrateurs, successeurs et ayants droit permis respectifs. Rien dans les présentes, explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à toute personne, autre que les Parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, tous droits, recours, obligations ou responsabilités sous ou en raison de cette Convention. Cette Convention ne sera pas cessible par toute Partie sans le consentement préalable de l'autre Partie.

- e. **Autorité de lier les Parties :** Aucune Partie n'encourra de dette, obligation ou responsabilité au nom de l'autre Partie sauf tel que permis ci-dessous ou autorité écrite de telle autre Partie. Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme créant toute relation entre les Parties d'agence, d'emploi, de partenariat ou de coentreprise. Chaque Partie assumera ses propres coûts en connexion avec le Programme et l'administration de cette Convention.
- f. **Renonciation :** La renonciation par l'une ou l'autre Partie d'une violation ou d'un droit sous cette Convention ne constituera pas une renonciation à toute violation ou droit subséquent. Aucun échec, refus ou négligence de toute Partie d'exercer tout droit sous cette Convention ou d'insister sur la conformité complète par toute autre Partie avec ses obligations ne constituera une renonciation à toute disposition de cette Convention.
- g. **Non-fusion et Survie :** Chaque Partie convient que toutes les dispositions et accords capables d'avoir un effet continu n'expireront pas à la dénonciation ou expiration de cette Convention et continueront en pleine force et effet nonobstant telle dénonciation ou expiration.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs établissements respectifs, ont signé et approuvé le présent accord.

| | |
|---|--|
| Signé au Havre, France Le ___, _____, 2025 | Signé à Regina, Canada Le ___, _____, 2025 |
| M. Pedros Lages dos Santos Président Université Le Havre Normandie | Dr. Jeff Keshen Président et Vice-Chancelier University of Regina |

ANNEXE A

UNIVERSITE LE HAVRE NORMANDIE

25 Rue Philippe Lebon
BP 1123
76063 Le Havre
France

Contact institutionnel

Nom : Pierre Barthélemy (Mr.)
Fonction et Service : Directeur des Relations Internationales
Téléphone : +33 2 32 74 42 25
Email : pierre.barthelemy@univ-lehavre.fr

Contacts concernant la gestion de la mobilité

Nom : Hélène Le Roux (Mrs)
Fonction et Service : Gestionnaire de Mobilité Sortante
Téléphone : +33 2 32 74 42 25
Email : helene.le-roux@univ-lehavre.fr

Nom : Souad Rahali (Mrs)
Fonction et Service : Gestion de Mobilité Entrante
Téléphone : +33 2 32 74 42 25
Email : souad.rahalil@univ-lehavre.fr

UNIVERSITY OF REGINA

UR International – CW 019.1
3737 Wascana Parkway
Regina, Saskatchewan S4S 0A2
Canada

Contact institutionnel

Nom : Michael Liu (Mr.)
Fonction et Service : Manager, International Relations & Partnerships
Téléphone : +1 (306) 585-4920
Fax : +1 (306) 585-4957
Email : International.Relations@uregina.ca

Contacts concernant la gestion de la mobilité

Name : Jennifer Matheson (Ms.)
Fonction et Service : Manager, Study Abroad & Global Mobility
Téléphone: +1 (306) 337-2446
Fax: +1 (306) 337-2929
Email : Study.Aband@uregina.ca

Student Exchange Program Agreement

This Agreement is made effective as of the 1st day of November, 2025 (the “**Effective Date**”) between:



and



WHEREAS:

- A. The **University of Regina** (located at 3737 Wascana Parkway, Regina, Saskatchewan, Canada S4S 0A2) and **Université Le Havre Normandie (ULHN)** (located 25 Rue Philippe Lebon, 76600 Le Havre, Normandie, France) (hereinafter each referred to in the singular as a “Party”, and in the plural as the “Parties”) believe that the educative process at their respective Institutions will be enhanced, and mutual understanding between their respective students increased, by the establishment of a student exchange program (the “Program”).
- B. The Parties wish to set out the principles and operational guidelines under which the Program will operate.

NOW THEREFORE in consideration of the mutual covenants and conditions contained herein the Parties agree as follows:

1. DEFINITIONS:

- “Academic Year” means one year of academic study, consisting of and described as terms, quarters, or semesters.
- “Confidential Information” has the meaning ascribed thereto in Section 11(g).
- “Exchange” means a reciprocal education exchange experience for Students of each Institution.
- “Home Institution” means the Institution submitting a Student into the Program for an Exchange (which is also the Institution in which the Student is enrolled and from which the Student intends to graduate).
- “Host Institution” means the Institution receiving a Student in the Program for an Exchange.

| | |
|-------------------------|---|
| "Institution" | means each of the University of Regina and ULHN. |
| "Personal Information" | has the meaning ascribed thereto in Section 11(b). |
| "Student" | means a student enrolled at either Institution who wishes to participate in the Program and obtain an Exchange experience through a Host Institution. |
| "Student Semester Unit" | means one student studying for one semester at the Host Institution. |
| "Third Party" | has the meaning ascribed thereto in Section 11(e). |

2. GENERAL CONDITIONS

- a. During each Academic Year of the Term of this Agreement, each Institution will provide an Exchange for up to three (3) undergraduate Student Semester Units at each Institution. The number of Student Semester Units may vary in any given year and any imbalance of Exchanges will be addressed in accordance with the terms of Article 3 of this agreement.
- b. Participating Students in the Program will be selected by their Home Institution, the method of selection to be determined by each Party hereto applying the following criteria in a general way:
 - i) Academic excellence at the Home Institution;
 - ii) The Student must satisfy all admission requirements of the Host Institution;
 - iii) The Student must have no known history of academic or non-academic misconduct; and
 - iv) Evaluation of the Students' reasons for wishing to pursue the course of study made available through the Program.
- c. Students from ULHN must have successfully completed at least one year of study prior to applying for an Exchange, and must remain registered at ULHN during the Exchange. Students from the University of Regina must have successfully completed 30 credit hours of study prior to applying for an Exchange and must remain registered at the University of Regina during the Exchange.
- d. Students must be registered as full-time undergraduate students of the Home Institution in order to participate in an Exchange.
- e. Students must have a valid visa in order to maintain legal status in the country of the Host Institution.
- f. The Home Institution will endeavour to provide a pre-departure orientation to its Students participating in the Program. The Host Institution will provide a mandatory orientation program for the Students upon arrival or during the first week of the Exchange.

3. BALANCE

- a. If an exchange imbalance exists at the end of any given Academic Year (such that one Institution has provided an Exchange of more Student Semester Units than reciprocated by the other Institution), then the following option may apply:

- i) With the agreement of both Parties the number of undergraduate Student Semester Units in a particular Academic Year may exceed three (3) where it is necessary to "balance" the number of Students obtaining an Exchange.

4. NOMINATION OF STUDENTS

- a. Students who are nominated for an Exchange by their Home Institution must provide the following documentation:
 - i) The appropriate application form for the Host Institution;
 - ii) An official transcript from their Home Institution;
 - iii) A program of study to be undertaken by the student at the Host Institution, approved by their Home Institution as provided for in Article 5;
 - iv) A birth certificate or other proof of citizenship (a photocopy of the face page of the student's passport is acceptable).
- b. The Host Institution will send a letter of acceptance to the participating Students to register, with copy to the appointed representative of the Home Institution.
- c. Each Institution will respect the admission requirements and enrolment constraints of the Host Institution. The Host Institution shall have final authority on admission decisions.
- d. The nomination deadline at the University of Regina in each calendar year is March 1st for the Fall intake (September); October 1st for the Winter intake (January). The nomination deadline at ULHN in each calendar year is April 1st for the Fall intake (September); October 31st for the Winter intake (January).

5. ADMINISTRATION OF THE PROGRAM

- a. Each Party shall appoint a member of its staff to serve as the representative of the Institution in its contacts with the other Institution. The representatives will co-operate, as appropriate, with the Registrar and members of the academic staff in facilitating the Exchange process. The representatives will be the first point of contact in an emergency or a matter of discipline relating to an Exchange Student.
- b. Notices under this Agreement will be sent to the primary contacts of each Party as outlined in Appendix A.
- c. Each Party will provide the other Party with a current course calendar containing a list of core courses available for the upcoming Academic Year in their language of instruction. Course calendars can be posted on the website of the respective Institutions, failing which they must be sent by e-mail.
- d. The Parties agree to work together toward the integration of international exchange Students into French/Canadian student life.

6. ACADEMIC PROGRAM

- a. Each Student in the Program shall pursue an academic program which is developed in consultation with their Home Institution, and which is not in conflict with the regulations of the Host Institution.
- b. During an Exchange, each Student will take courses regularly offered at the Host Institution, and will have all the rights and privileges enjoyed by other students of the Host Institution, and will continue to enjoy the rights and privileges enjoyed as a student of their Home Institution.
- c. During an Exchange, each Student will be subject to the policies, rules and regulations of the Host Institution and may be subject to discipline for academic or non-academic misconduct by the Host Institution.
- d. The Host Institution will provide official academic transcripts to Students' Home Institution, as soon as possible after the end of the Exchange. Incoming students to the University of Regina are required to request their own transcript directly from the University of Regina Registrar's Office for a fee of \$15 CAD, regardless of the issuance method (e.g. digital or paper). Once issued, students will have access to their transcripts for 365 days.
- e. Any credit earned at the Host Institution by a Student may be transferred back to the Home Institution in accordance with procedures determined by the Home Institution.
- f. All students will remain enrolled as regular degree candidates at the Home Institution while on Exchange and will not be enrolled as candidates for degrees from the Host Institution.
- g. Students will remain eligible for any scholarships, bursaries, loans or other financial aid awarded toward their course of study at the Home Institution.

7. ACCOMMODATIONS

- a. The Host Institution will assist Students in identifying on-campus or off-campus housing for the duration of the Exchange. On-campus housing is not guaranteed at either Institution.
- b. If on-campus housing or other suitable University or College-approved accommodation is available, it will be provided to Exchange Students at a cost per student no greater than that charged to other students attending the Host Institution. The cost for such housing shall be paid by each Student as an individual and neither Institution shall be held liable for payment of such charges.

8. LANGUAGE REQUIREMENTS

- a. Students may be required to meet the language proficiency requirements as outlined by each Institution in order to participate in an Exchange (including any academic program).
- b. An option available to undergraduate Students who may require additional language training is to undertake this training at the Host Institution prior to beginning their academic studies. Fees for such training must be borne by the Student.

- c. If there are any language requirement changes at the Host Institution, it is agreed that any Student who has been accepted for an Exchange and has met the language proficiency requirements at the time of application, may complete their course of study under the original terms of acceptance.
- d. For students from University of Regina wishing to take French language courses at ULHN, the minimum level in French is an upper intermediate level, corresponding to TCF/TEF 4 or DELF B2.

9. TUITION AND FEES

- a. Any fees approved by the Parties, payable by Students participating in the Program, shall not be greater than fees paid by students in the applicable Host Institution.
- b. During an Exchange, the Students:
 - i) will pay the tuition and other required fees to their Home Institution; and
 - ii) will pay all non-tuition student fees as required by the Host Institution, and will then have access to the library, student and international office services, campus amenities and recreational facilities at the Host Institution during the term of the Exchange. The Host Institution will exempt Students from tuition and application fees.
- c. Incoming Students to the University of Regina are required to pay a mandatory activity fee of \$200 CAD to the Study Abroad & Global Mobility office.

10. MATTERS RELATING TO STUDENTS

- a. Students participating in the Program shall be responsible for all arrangements and costs relating to their travel to and from home and the Host Institution, and shall be fully responsible for all costs associated with their subsistence, accommodation and living expenses while in the host country, and must satisfy the Home Institution that they have sufficient funding for all such costs.
- b. Each Student selected for an Exchange shall satisfy the Home Institution that they have obtained all necessary documents (visa, study permit if needed, etc.) required by the host country and the Host Institution for the duration of the Exchange.
- c. Students participating in the Program shall, before departure from their home country, pay all costs normally required as if they were to continue studying at their Home Institution. These costs include tuition fees, tax and compulsory student association fees if applicable.
- d. Students will be responsible for ensuring that they have adequate health coverage during their participation in the Program and will be responsible for any costs associated with such coverage. Students must subscribe to an international travel insurance plan to cover personal accident, medical expenses and repatriation of remains, or to the Host Institution's health insurance plan, if required.
- e. It is the responsibility of the Students to ensure that there is no outstanding balance in their account at the Host Institution at the end of the Exchange. Any outstanding balance could result in a delay of sending official summary/transcript to the Home Institution.

- f. During the Exchange, Students will represent their Home Institution and therefore will be expected to exhibit appropriate professional behaviour including awareness of cultural differences and etiquette.
- g. If a Student voluntarily withdraws or is dismissed for disciplinary reasons before the end of the Exchange this will be considered as a completed Exchange from the Home Institution.
- h. In cases of academic and non-academic misconduct during the Exchange, the policies, regulations and procedures governing discipline for such misconduct of the Host Institution will apply. The applicable administrative officers responsible for such matters at each Institution will consult with each other and the Institutions will honour the disciplinary sanctions imposed by each other.
- i. The Institutions shall have the option of terminating the participation of a Student in an Exchange should that Student violate the laws or regulations of the Host Institution, or be found by a competent authority to have violated the laws of the host country. For further certainty, the Host Institution reserves the right to require the withdrawal of any Student from the Program or their Exchange whose academic standing or conduct warrants such action. The Host Institution will consult with the Home Institution before finalizing such action.

11. CONFIDENTIALITY AND PERSONAL INFORMATION

- a. **Obligations of the Parties:** ULHN acknowledges that the University of Regina is subject to the provisions of *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Regulations*. The University of Regina acknowledges that ULHN is subject to the rules of the “*Code de l'éducation*”, which unites all legislative and regulatory provisions relating to the French educational system in a single reference document, dealing with general principles and administration, teaching, higher education and personnel.
- b. **Consent:** The Parties will ensure that they obtain the necessary consents or provide the appropriate notice to the students of the Program to the collection, use, retention and disclosure of a Student’s personal information (the “**Personal Information**”) in accordance with applicable privacy laws.
- c. **Agreements Regarding Personal Information:** Each Party agrees:
 - i) to protect the Personal Information against loss or theft, as well as unauthorized access, disclosure, copying, use or modification;
 - ii) to use the Personal Information only for the purposes of the Program and each Student’s Exchange;
 - iii) to notify the other Party immediately, in writing, of any security breaches relating to the Personal Information;
 - iv) to inform the other Party of any request by an individual in respect of the existence, use or disclosure of any Personal Information;
 - v) to cooperate fully with the other Party in respect of any inquiry or complaint in respect of the Personal Information; and
 - vi) not to use the Personal Information for its own benefit or the benefit of third parties, other than as provided for in this Agreement.
- d. **Compliance with Privacy Laws:** The Parties will comply with all privacy law as it relates to

use and disclosure of the Personal Information and will ensure that the use of the Personal Information by the Parties will not result in the breach of any of the Parties' responsibilities or duties under any privacy law.

ULHN is subject to the General Data Protection Regulation (GDPR) and ensures compliance with its requirements when processing any personal data within its jurisdiction. While this agreement does not impose GDPR obligations on the non-EU partner, any data shared with or processed by ULHN will be handled in accordance with GDPR.

- e. **Third Parties:** In the event an Institution provides any Personal Information to a person who will be providing services to the Institution (a "**Third Party**"), the Institution shall ensure that the Third Party (including its agents, representatives and employees) agrees to comply fully with such Party's obligations hereunder, and to use and disclose the Personal Information only in the manner contemplated and permitted by this Agreement.
- f. **Breach or Unauthorized Disclosure:** If any of the Personal Information becomes or is likely to become available to any Person other than the Institutions, either as a result of the breach by the University of Regina or ULHN of their obligations hereunder, or as a result of the unauthorized disclosure or threatened disclosure of same by any present or former employee, agent or representative of University of Regina, of ULHN or a Third Party, University of Regina or ULHN shall immediately advise the other Party, and if so requested by the other Party, shall take all necessary and reasonable steps to prevent the breach of confidentiality and disclosure.
- g. **Disclosure and Safeguarding of Confidential Information:** The Parties may disclose confidential information, one to another, to facilitate work under this Agreement (the "**Confidential Information**"). Confidential Information shall be safeguarded and not be disclosed to anyone without a "need to know" within each Institution (as the case may be) or to third parties without appropriate confidentiality agreements suitable to the Parties, being signed. Each Party shall use its best efforts to protect Confidential Information from disclosure to third parties. In the event a confidentiality agreement is entered into with a third party, such confidentiality agreement will be jointly executed by the Institutions. The obligation to keep information confidential shall however not apply to information which, through no act or failure to act on the part of a Party:
 - i) is already known to a third party to whom it is disclosed;
 - ii) becomes part of the public domain without breach of this Agreement;
 - iii) is obtained from third parties which have no confidentiality obligations to the contracting Parties;
 - iv) is authorized for release by the disclosing Party; or
 - v) is required by law or regulation to be disclosed.
- h. **Required Disclosure:** In the event that Confidential Information is required to be disclosed pursuant to clause 11 (g), the Party required to make disclosure shall notify the other to allow that Party to assert whatever exclusions or exemptions may be available to it under such law or regulation.

12. LIABILITY

- a. Neither Institution accepts any liability for accidents, injury or death occurring to Students, either on campus or off campus, nor any liability for debts or damages incurred by Students, in each case during an Exchange or in connection with their involvement in the Program.

13. GOVERNING LANGUAGE

- a. This Agreement is written in English and French. All reports and other documents required or which may be required by this Agreement must be written in English. The Parties have caused this Agreement to be executed in duplicate copies in English and French with each of the copies being equally authentic. In case of a difference or inconsistency between the English and French versions, the Agreement will be interpreted primarily with regard to the originating language version. The Parties agree the originating language version of this Agreement is English

14. DISPUTE RESOLUTION

- a. The Parties agree that all disputes arising pursuant to this Agreement shall be resolved by way of negotiations and discussions and with a view to an amicable settlement and mutual agreement of the Parties without reference to any third party or, local or international tribunal.
- b. In case that a mutual agreement is not possible, the parties agree that Canadian law is applicable for all legal issues arising in Canada and French law is applicable for all legal issues arising in France.

15. TERM OF THE AGREEMENT

- a. This Agreement shall remain in force for a period of five (5) years starting on the Effective Date unless earlier terminated in accordance with this Agreement.
- b. Representatives from both Parties shall discuss the terms of a renewal at least six (6) months prior to the expiration of the term of this Agreement.
- c. Either Party may terminate this Agreement by providing no less than six (6) months prior written notice.
- d. Either party may terminate this Agreement for cause or for breach of a material covenant provided that:
 - i) it provides the other party with thirty (30) days written notice to remedy such breach or remove the cause; and
 - ii) if the party fails to remedy the breach within thirty (30) days after receipt of the written notice or, where the breach is of a type which cannot be remedied within a thirty (30) day period, then if it fails to diligently commence and continue remedying the breach during the period from the time of notice until the breach is remedied.
- e. Notwithstanding the termination of this Agreement as provided in Article 15, paragraph c or d., it is agreed that any Student, who at the date of termination has been accepted into the Program or has commenced an Exchange at the Host Institution, may complete that course of study and the Exchange and the Parties will honour all commitments to such Students pursuant to this Agreement.

16. GENERAL

- a. **Further Assurances:** Each Party hereto shall do or cause to be done all such acts and things and execute or cause to be executed all such agreements and other documents as may be necessary or desirable to carry out and/or implement the provisions or intent of this Agreement.
- b. **Counterparts:** This Agreement may be executed either in original or facsimile form by the Parties in counterparts and such counterparts together shall constitute one and the same Agreement.
- c. **Amendment:** No modifications or amendment to this Agreement may be made unless otherwise agreed to in writing by the Parties hereto.
- d. **Binding Effect and Assignment:** The Agreement shall be binding upon and endure to the benefit of the Parties hereto and their respective representatives, administrators, successors and permitted assigns. Nothing herein, express or implied, is intended to confer upon any person, other than the Parties hereto and their respective successors and assigns, any rights, remedies, obligations or liabilities under or by reason of this Agreement. This Agreement shall not be assignable by any Party without the prior consent of the other Party.
- e. **Authority to Bind the Parties:** No Party shall incur any debt, obligation or liability on behalf of the other Party except as permitted hereunder or written authority of such other Party. Nothing in this Agreement is to be construed as creating any relationships between the Parties of agency, employment, partnership or joint venture. Each Party shall bear its own costs in connection with the Program and the administration of this Agreement.
- f. **Waiver:** The waiver by either Party of a breach or right under this Agreement will not constitute a waiver of any subsequent breach or right. No failure, refusal or neglect of any Party hereto to exercise any right under this Agreement or to insist upon full compliance by any other Party with its obligations hereunder shall constitute a waiver of any provision of this Agreement.
- g. **Non Merger and Survival:** Each Party agrees that all provisions and agreements capable of having continuing effect shall not expire upon the termination or expiry of this Agreement and shall continue in full force and effect notwithstanding such termination or expiry.

[Signature page to follow.]

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Institutions, have signed and sealed this Agreement.

Signed in Le Havre, France

on the ____ day of _____, 2025

M. Pedros Lages dos Santos

President

Université Le Havre Normandie

Signed in Regina, Canada

on the ____ day of _____, 2025

Dr. Jeff Keshen

President and Vice-Chancellor

University of Regina

APPENDIX A

UNIVERSITE LE HAVRE NORMANDIE

25 Rue Philippe Lebon
BP 1123
76063 Le Havre
France

Contact Information

Name: Pierre Barthélemy (Mr.)
Title & Department: Director of the International Relations Office
Telephone: +33 2 32 74 42 25
Email: sri@univ-lehavre.fr

Study Abroad & Mobility Contact Persons

Name: Hélène Le Roux (Mrs)
Title & Department: Outgoing Mobility Officer
Telephone: +33 2 32 74 42 25
Email: sri@univ-lehavre.fr

Name: Souad Rahali (Mrs)
Title & Department: Incoming Mobility Officer
Telephone: +33 2 32 74 42 25
Email: sri@univ-lehavre.fr

UNIVERSITY OF REGINA

UR International – CW 019.1
3737 Wascana Parkway
Regina, Saskatchewan S4S 0A2
Canada

Institutional Contact Person

Name: Michael Liu (Mr.)
Title & Department: Manager, International Relations & Partnerships
Telephone: +1 (306) 585-4920
Fax: +1 (306) 585-4957
Email: International.Relations@uregina.ca

Study Abroad & Global Mobility Contact Person

Name: Jennifer Matheson (Ms.)
Title & Department: Manager, Study Abroad & Global Mobility
Telephone: +1 (306) 337-2446
Fax: +1 (306) 337-2929
Email: Study.Abroad@uregina.ca